

DECISION N°2017-0120/ARCOP/ORD

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2017 de DIACFA AUTOMOBILES contre l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marcel COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs I. Edmond ZAGRE et Abdoulaye OUEDRAOGO, respectivement DAF et PRM du CHR de Tenkodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diakalia TRAORE, attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours la contestation de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2014 du mercredi 22 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 mars 2017 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 mars 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) à cause du système de transmission proposé qui est une boîte à vitesses automatique au lieu d'une boîte à vitesses manuelle comme demandé ;

le requérant conteste les résultats provisoires en notant qu'il a proposé une « Mitsubishi Pajero GL avec une boîte de vitesse manuelle » contrairement aux allégations de la CAM ;

le requérant sollicite donc de l'ORD d'être rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier que l'autorité contractante a demandé un véhicule disposant d'un système de transmission de type boîte manuelle ;

considérant que le requérant a relevé qu'il a proposé une Mitsubishi Pajero GL avec une boîte à vitesses manuelle ;

considérant que la CAM a expliqué que lors de l'évaluation de l'offre du requérant, elle a constaté des photos de boîte de vitesse automatique dans le catalogue du requérant ; qu'elle en a donc déduit que le véhicule proposé est non conforme sur le système de transmission ;

considérant qu'en réplique, DIACFA Automobiles a noté que la photo de la boîte à vitesses automatique ne concerne pas la Mitsubishi Pajero GL qu'il a proposé de livrer au CHR de Tenkodogo ; qu'en effet, le catalogue est destiné à plusieurs modèles de véhicule du fabricant et ne peut comporter les photos de tous ces modèles ; que, cependant, il fait ressortir séparément les caractéristiques complètes de chaque modèle ; qu'il faut donc rechercher les caractéristiques demandées dans les colonnes du catalogue correspondantes au modèle proposé par le soumissionnaire ; qu'à cette effet, le requérant a mis en couleur les caractéristiques relatives à son modèle afin de mettre en exergue les prescriptions technique du modèle choisi ; qu'il est ressorti que la Mitsubishi Pajero GL est effectivement munie d'une boîte à vitesses manuelle ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est exprimé sans faire d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et vérifié les pièces litigieuses, a relevé que les arguments du requérant sont pertinents notamment sur le caractère global du catalogue qui est donc conçu pour plusieurs modèles de véhicules contrairement aux prospectus ; qu'il a été également établi que les photos du catalogue dont se sont prévalués les membres de la CAM pour écarter l'offre du requérant ne concernent pas le modèle qu'il a proposé ; qu'enfin, le catalogue fait ressortir clairement que ce modèle est bien muni d'un système de transmission en boîte de vitesses manuelle tel que demandé ; qu'il convient donc de dire que c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de reprendre l'examen des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon au profit du Centre Hospitalier Régional de Tenkodogo ;

-de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE